



COMMUNE DE LA TRINITE DU MONT

Mairie
Rue Jules Cantais
76170 LA TRINITE DU MONT

Téléphone 02.35.38.03.93
Fax 02.35.38.82.45
Mairie-la-trinite-du-mont@wanadoo.fr

ARRETE PERMANENT 1/2022 **ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Trinité du Mont,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411 à R.411-5, R.411-7 à R.411-8 et R.417-1 à R.417-13,
- Vu le R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre d'arrêté général de circulation et de stationnement, abrogeant l'arrêté du 26 juillet 2019

ARRETE

Article 1 : LIMITATION DE VITESSE

1-1 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h :

La vitesse est limitée à 30km/h sur l'ensemble de l'agglomération de la Trinité du Mont
Exception faite de la rue Fond Vallée qui reste à 50km/h (Hors des zones avec dos d'âne.)

1-2 Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée :

Pour réduire la vitesse, des ralentisseurs sont mis en place :

Ralentisseurs PPS (Passage piétons surélevé) :

- 11 rue Raymond HERVET
- 70 rue Raymond HERVET
- 23 rue Maurice LEBAS
- 13 Bis rue Jules CANTAIS

Des ralentisseurs simples :

- 01 rue Raymond HERVET
- 42 rue Raymond HERVET
- 03 rue Maurice LEBAS
- 08 rue Emile GUILBERT
- 298 rue Fond VALLEE
- 324 rue Fond VALLEE
- 26 rue de la RESERVE

Article 2 : LIMITATION DE TONNAGE

Circulation des véhicules de plus de 7,5 T de PTAC

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse les 7,5 T est interdite :

- Rue Lucien SIMON
- Rue de la RESERVE

Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les transports exceptionnels
- Les véhicules des services publics
- Les véhicules affectés au déménagement
- Les véhicules de chantiers
- Les transports scolaires

Article 3 : CIRCULATION DES VEHICULES

3-1 Interdictions générale de circulation

- La circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur (à l'exception des véhicules de services) :

- Chemin des Bois du numéro 2 à 13

3-2 Voie en sens unique

La circulation se fait en sens unique :

- Allée du BOSQUET

3-3 Voie sans issue

Les rues suivantes sont des voies sans issues :

- Rue des TROENES
- Allée des HIBISCUS
- Rue de la BRIQUETERIE
- Rue de l'EGLISE
- Allée des MESANGES
- Chemin des BOIS
- Rue de la RESERVE

3-4 Sens interdit

- Le Chemin des Ecoliers est interdit à la circulation sauf aux riverains et véhicules de services.
- Allée du Bosquet, la circulation s'effectuant uniquement dans l'ordre croissant des numéros de voirie un sens interdit est présent à la perpendiculaire du numéro 45)

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4-1 Règles de priorité – STOP

Sont concernées les intersections où s'impose une obligation d'arrêt. (STOP)
Les conducteurs circulant sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée.

4-2 Obligations d'arrêt aux intersections

VOIES STOPPEES	VOIES PRIORITAIRES
Rue Lucien SIMON	Rue Raymond HERVET
Rue Emile GUILBERT	Rue Raymond HERVET
Allée des HIBISCUS	Rue Emile GUILBERT
Allée Timothée HOLLEY	Rue de la BRIQUETERIE
Allée du RACINET	Rue Raymond HERVET
Rue de la RESERVE	Rue Raymond HERVET
Rue de la RESERVE	Rue Maurice Lebas (X2)
Rue Maurice LEBAS	Rue de la RESERVE (X2)
Rue Jean-Yves GAUTHIER	Rue de la RESERVE
Allée du BOSQUET	Rue de la RESERVE
Espace Sportif Fany LECOURTOIS	Rue Maurice LEBAS
Rue des Tisserands	Rue Maurice LEBAS

4-3 Obligations où s'impose une obligation de « Cédez le Passage »

Les conducteurs circulant sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des rues indiquées comme prioritaires.

VOIES AVEC SIGNALISATION « CEDEZ LE PASSAGE »	VOIES PRIORITAIRES
Rue Lucien SIMON	Rue Jules CANTAIS
Rue Maurice LEBAS	Rue Lucien SIMON
Rue Jules CANTAIS	Rue Maurice LEBAS
Rue Emile GUILBERT	Rue de la BRIQUETERIE
Rue de la BRIQUETERIE	Rue de l'ÉGLISE
Rue de l'ÉGLISE	Rue Jules CANTAIS
Rue Jules CANTAIS	Rue Emile GUILBERT

Article 5 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

5-1 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur les voies suivantes :

- Allée des Mésanges sur 10 m depuis la rue Jules Cantais (saufs emplacements stationnement)
- Rue de la Réserve, côté pair du numéro 2 au numéro 8
- Rue Maurice Lebas, côté pair
- Rue Jules Cantais, côté impair, du N° 5 au 15

5-2 Stationnement Réservé GIG GIC

Des stationnements pour les personnes à mobilité réduite se situent :

- Espace Sportif Fany Lecourtois : 2 places
- 5 rue des Tisserands : 1 place
- 9 rue des Tisserands : 1 place
- Devant la Mairie : 1 place

5-3 Zone bleue

Il est institué une zone de stationnement réglementée (Zone Bleue) rue Jules Cantais.

Tous les jours de la semaine, entre 9 h 15 et 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 15, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure.

Dans cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

5-4 Arrêts minute

Il est institué 3 arrêts minute rue Jules Cantais aux abords de l'école communale. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnement de véhicules d'une durée inférieure à dix minutes.

Article 6 : BRUIT

L'usage de hauts parleurs ou appareils publicitaires sonores est interdit, exception faite en cas d'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 7 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles précédents, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 8 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infractions seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à la date de la publication.

Article 10 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA FAITE A :

- Les agents municipaux
- La Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Garde Champêtre

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mars 2021.

Fait à la Trinité du Mont
Le 8 décembre 2022

Le Maire

Hugues DUFLO

